



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE  
COMMUNAL

Séance du 23/11/2023

VILLE DE WALCOURT

Présents :

Mme Ch. POULIN – Bourgmestre – Présidente ;  
MM. Ph. BULTOT, S. GOFFIN, N. PREYAT, N. LECLERCQ  
et M. LIESSENS – Échevins ;  
M. C. GOBLET – Directeur Général ;

---

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation à Berzée, à l'occasion du marché de Noël organisé par le comité de la Marche Sainte-Marguerite le 16/12/2023 de 14h à 22h

Réf : col/20231123-10 – 1.811.122.53

---

Le Collège communal,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130bis ;  
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à Walcourt, section de Berzée, rue Bout de la Haut, à l'occasion du marché de Noël le 16/12/2023 de 8h à 22h organisé par le comité de la Marche Sainte-Marguerite ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent notamment la voirie communale ;

ORDONNE :

Art. 1 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à Berzée, place communale pour l'installation d'un chapiteau communal du 11 au 18/12/2023.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux amovibles E3 complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative « du 11 au 18/12/2023 ».

Art. 2 :

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf véhicules de secours, à Berzée, rue Bout de la Haut depuis son numéro 12 jusqu'à son intersection avec les rues Tienne de Faulx et Haie Genette le 16/12/2023 de 8h à 22h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de bollards et de signaux d'interdiction C3 sur Nadar munis de lampes clignotantes avec panneaux additionnels le 16/12/2023 de 8h à 22h.

Le sens unique sera inversé sur les voies suivantes : le panneau C1 sera masqué et remplacé par un panneau F19 au croisement formé par les rues Martia et Bout de la Haut et le panneau F19 sera masqué et remplacé par un panneau C1 au croisement formé par les rues Haie Genette et Martia.

Les organisateurs devront néanmoins prendre les dispositions pour permettre, à tout moment, l'accès et le passage des véhicules de secours et/ou d'intervention.

Art. 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du comité de la Marche Sainte-Marguerite, M. Chanson (0492/96.93.77) conformément aux dispositions de l'A.R. du 01/12/1975 et de l'A.G.W. du 16/12/2020.

Art. 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par l'organisation de cette manifestation.

Art. 5 :

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art. 6 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 :

La présente ordonnance sera en vigueur du 11 au 18/12/2023.

Art. 8 :

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, à Monsieur le Procureur du Roi, aux zones de police FloWal et de secours DINAPHI, au service technique des Travaux et aux organisateurs.

Par le Collège,

Le Directeur Général,

Cédric GOBLET



La Bourgmestre,

Christine POULIN